

Questions de réglementation MF1 CTR CORSE

FFESSM

1. Les commissions au sein de la FFESSM (3 points) :

A. Quelle est leur mission ? (1 point)

1 point si éléments en gras et souligné.

Leur mission consiste à <u>assurer la gestion, la promotion et le développement de leur discipline.</u> Elles sont sollicitées pour étudier les questions relevant de leurs activités.

Elles doivent répondre aux objectifs fixés par le CDN. Leurs avis ou propositions sont soumis à l'approbation du CDN, qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

B. Citez les différentes commissions nationales que vous connaissez (2 points)

1 oubli: 1 point. 2 oublis ou plus: 0.

- 1. Apnée
- 2. Archéologie subaquatique
- 3. Audiovisuelle
- 4. Biologie et environnement
- 5. Hockey subaquatique
- 6. Juridique
- 7. Médicale et de prévention
- 8. Nage avec palmes
- 9. Nage en eau vive
- 10. Orientation subaquatique
- 11. Pêche sous-marine
- 12. Plongée souterraine
- 13. Technique
- 14. Tir sur cible

2. La FFESSM est une fédération délégataire. Qu'est-ce que cela signifie ? (3 points)

1 point pour chaque élément en gras souligné.

Pour chaque discipline sportive l'état donne délégation pour une <u>durée de 4 ans</u> à <u>une fédération</u> unisport et <u>agréée</u>. L'état délègue ainsi une partie de sa mission de service public.

Les fédérations délégataires ont alors pour mission :

- d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux,
- de définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline,
- de fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical,..).

En pratique cette délégation est étendue, et la <u>FFESSM est consultée en priorité sur tous les dossiers</u> <u>techniques et politiques</u> qui touchent la discipline.

3. La licence FFESSM: indiquez les avantages qu'elle procure, la durée de validité, ainsi que les différents types (4 points).

1 point pour les avantages, 1 point pour la validité, 2 points pour les différents types de licence.

- La licence confère à son titulaire, à compter de la date de sa délivrance, le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.
- Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- o la licence « adulte » : elle est délivrée aux personnes de plus de seize ans ; elle vaut permis de pêche sous-marine ;
- o la licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans, elle ne vaut pas permis de pêche sous-marine ;
- o la licence « enfant » : elle est délivrée aux mineurs jusqu'à 12 ans ;
- o la licence « compétition » (licence devant être accompagnée d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition rédigée par un médecin spécialisé et d'une assurance individuelle dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale).
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :
 - o Licence compétition : du 15 septembre au 14 septembre inclus de l'année civile suivante
 - o Licence sport loisir : du 15 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante.

4. Quelle(s) différence(s) faites-vous entre « être licencié » et « être membre d'un club ? (2 points) ?

1 point par réponse

- La licence matérialise l'appartenance à la FFESSM, elle est délivrée par un club associatif affilié ou une structure commerciale agréée. Il ne peut en être délivré qu'une seule et unique licence par année sportive par personne.
- L'adhésion matérialise l'appartenance à un club associatif affilié. Elle procure le statut de membre, qui peut alors participer à la vie du club et aux élections.

5. Le Comité Directeur National : rôle et composition (2 points).

1 point pour le rôle - 1 point pour la composition

Le Comité Directeur National <u>administre</u> la fédération et <u>gère son budget</u>. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour <u>accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale</u>, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Il est <u>composé de 20 membres</u>. Le 20ème membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale élective.

6. Au sein de la FFESSM qu'appelle-t-on les organes déconcentrés ? Comment sont-ils organisés ? Quels sont leurs rôles ? (3 points)

1 point pour définition, 1 point pour organisation, 1 point pour rôle

- Localement des instances ont été créées pour représenter la FFESSM. Ces Organes Déconcentrés sont les Comités Régionaux, Interrégionaux et Départementaux.
- Ils sont constitués et organisés en associations déclarées.
- Ils ont pour rôle de relayer la politique nationale de la FFESSM et de rapporter les problématiques. Il existe également des commissions régionales et départementales calquées sur le découpage et le fonctionnement des commissions nationales qui représentent les activités aquatiques de la région et du département.

7. L'état met à disposition de la FFESSM des cadres fonctionnaires. Qui sont-ils ? Leur rôle et fonction ? (3 points)

2 points pour DTN, 1 point pour CTS. 1 point en moins s'il manque rôle ou fonction.

L'état met à disposition de la FFESSM des fonctionnaires jeunesse et sport chargés de participer aux missions fédérales tout en représentant l'état :

- Le <u>Directeur Technique National</u> ou DTN qui orchestre les aspects compétitifs et techniques des diverses activités au niveau national. Il participe aux divers travaux et réflexions, il assiste aux réunions du CD de la FFESSM avec voix consultative.
- Les <u>Conseillers Technique Sportifs</u> ou CTS. Ils participent aux actions de formation de cadre et à des missions techniques et administratives du comité régional correspondant à leur zone d'intervention.

8. Qu'est-ce qu'une fédération agréée ? (2 points)

Les fédérations agréées aux termes de l'article L. 131-8 du code du sport, participent à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

A ce titre, elles sont notamment chargées de <u>promouvoir l'éducation</u> par les activités physiques et sportives, de <u>développer et organiser la pratique</u> de ces activités, <u>d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles</u> et de <u>délivrer les licences et titres fédéraux</u>.

Elles sont soumises au contrôle de l'Etat et doivent avoir des <u>statuts conformes</u>, à la fois aux dispositions des articles R 131-3 à R 131-15 du code du sport relatifs à l'agrément des fédérations sportives, et aux fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

9. Quels types de collèges sont rattachés aux Commissions Techniques Nationales et Régionales? Dans votre réponse vous donnerez le rôle de chacun de ces collèges. (3 points)

1 point pour les différents types. 2 points pour leurs rôles

Le collège des instructeurs nationaux est rattaché à la commission technique nationale. Dans ce collège les IN outre <u>un rôle consultatif et d'experts</u>, sont les représentants de la FFESSM au sein des <u>jurys fédéraux et/ou d'Etat</u>.

Sur le même mode, il existe des collèges d'instructeurs régionaux en liaison avec les commissions techniques régionales. Leurs instructeurs représentent la FFESSM au sein des jurys d'examen régionaux.

10. Les assemblées générales nationales: leurs rôles? De quels types peuvent-elles être? Pour chacun, vous indiquerez dans votre réponse de quelle manière elles sont convoquées. (4 points)

3 points pour rôle et type. 1 point pour les modalités de convocation

L'assemblée générale <u>statue sur l'ensemble des actions de l'année en cours et décide des orientations futures</u>. Elle est souveraine. L'assemblée générale est <u>convoquée par le Président de la fédération</u>. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur National et chaque fois que sa convocation est demandée par le dit Comité ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Dans sa version <u>ordinaire</u> (AGO) elle se déroule <u>une fois par an et réunit les représentants des clubs et ceux des SCA.</u>

Des séances supplémentaires peuvent être demandées : c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur National ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la fédération. Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

CLUBS & SCA

- 1. Quels sont les affichages obligatoires dans un établissement d'APS ? (3 points)
 - -1 point par oubli (ou erreur). Au-delà de 2 oublis, 0.
 - 1. <u>Tableau d'organisation des secours</u> (adresses et n° de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir) ;
 - 2. Copie des <u>diplômes et titres des personnes exerçant contre rémunération</u> ;
 - 3. Copie des cartes professionnelles de ces mêmes personnes (ou attestations de stagiaires) ;
 - 4. <u>Garanties d'hygiène et de sécurité</u> et normes techniques (définies par le code du sport et/ou rédigées par l'exploitant, possibilité d'afficher le règlement intérieur);
 - 5. Copie de l'attestation du <u>contrat d'assurance en responsabilité civile</u> ;
 - 6. Le <u>récépissé de déclaration</u> comportant le numéro d'établissement ;
 - 7. L'extrait du <u>code du sport</u> traitant de la plongée subaquatique.
- 2. L'assurance en RC des plongeurs : différences entre club associatif et SCA (2 points).

1 points pour chaque élément en gras et souligné.

L'assurance individuelle en RC des plongeurs est obligatoire.

Dans une association le plongeur y souscrit à travers sa licence.

Dans une SCA, c'est <u>la structure qui souscrit</u> ce type d'assurance. C'est pour cela qu'il n'existe pas d'obligation de licence pour plonger en SCA.

- 3. Décrivez chronologiquement les étapes de la création d'un club associatif et de son affiliation à la FFESSM (2 points).
 - 1 point chronologie / 1 point pour les étapes.
 - Rédiger les statuts ;
 - Convoquer une A.G. constitutive chargée d'adopter les statuts et d'élire le premier Comité Directeur ; Auprès des services de l'état :
 - Faire la *déclaration*, sur papier libre, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture ;
 - Faire *insérer au journal officiel*, dans un délai d'un mois à partir de la date de la déclaration de l'association, un extrait contenant la date de la déclaration à la préfecture, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication du siège social ;
 - Effectuer la *déclaration du club comme établissement d'A.P.S.* auprès des services de la Jeunesse et des Sports du département (D.D.C.S.P.P.);
 - Ouvrir un compte bancaire en déposant la ou les signatures des responsables ;

Affiliation à la FFESSM:

Adresser au siège de la F.F.E.S.S.M. les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts ;
- Une demande d'affiliation dûment complétée et signée ;
- Photocopie du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Photocopie ou exemplaire du Journal Officiel;
- La composition du Comité Directeur en exercice ;
- Le montant du droit annuel d'affiliation à la FFESSM;
- Le formulaire de déclaration d'établissement d'A.P.S. retiré auprès de la DDCSPP.
- 4. Quelles sont les obligations en matière d'assurance individuelle accident (assurance complémentaire) ? (2 points).

Une assurance accidents est <u>facultative</u> pour une pratique de loisirs hors compétition, mais le code du sport impose aux structures « <u>d'informer leurs adhérents</u> de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

5. Qu'est-ce que le CNDS ? Quelle est sa mission (2 points) ?

O si absence du point en gras et souligné.

CNDS : Centre National pour le Développement du Sport Sa mission :

- Soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (aide aux associations);
- Contribuer à l'aménagement du territoire (équipements sportifs...);

- Favoriser la promotion du rayonnement international du sport français.
- 6. Quel type de structure peut bénéficier du CNDS ? A quelle condition ? (1 point) 0 point s'il manque 1 élément en <u>gras - souligné</u>.

Seules les <u>associations</u> possédant un <u>numéro d'agrément</u> jeunesse et sport peuvent bénéficier du CNDS.

7. Définissez les termes : « statuts d'une association » et « règlement intérieur » (2 points)

1 point pour les statuts, 1 point pour le RI.

Les statuts d'une association :

C'est l'acte fondateur d'une association. Il est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes, qui les engagent les unes par rapport aux autres.

Les statuts peuvent comporter des clauses permettant de les modifier.

Le règlement intérieur :

C'est un texte obligatoirement établi dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 20 salariés, il fixe des règles dans deux domaines :

- <u>l'hygiène et la sécurité</u>;
- la <u>discipline</u>. En matière disciplinaire, il contient nécessairement un certain nombre de clauses, lesquelles ne peuvent avoir un caractère discriminatoire ou porter atteinte aux libertés.

Lorsqu'il est rédigé séparément des statuts, le règlement intérieur peut par la suite être modifié sans que cela entraîne une modification des statuts.

8. Quelles sont les assurances obligatoires et les assurances facultatives pour un pratiquant dans un établissement d'APS (2points)

La réponse doit être complète sinon 0

Dans un établissement d'APS seules les assurances en Responsabilité Civile sont obligatoires. Les complémentaires sont facultatives mais doivent être proposées.

CODE DU SPORT

- 1. Le Directeur de Plongée (5 points).
 - A. Rôle et prérogatives ? (2 points)

O point si les éléments en gras et souligné sont absents.

- Sur le site d'immersion, la pratique de la plongée est placée sous sa responsabilité ;
- Il assure l'organisation, la sécurité et le déclenchement des secours ;
- Il est le garant de l'application des règles et procédures en vigueur ;
- Il <u>fixe les caractéristiques</u> de la plongée et <u>établit la fiche de sécurité</u>.
- B. De quelle qualification fédérale doit-il être titulaire, en fonction des conditions de pratique ? (3 points)

1 point pour chaque cas si éléments en **gras et souligné** présent.

- P5 : Plongée air ou nitrox en exploration en milieu naturel ;
- Initiateur (E1) : Plongée air ou nitrox en <u>exploration ou enseignement</u> en <u>milieu artificiel</u> (piscine ou fosse < 6 mètres) ;
- MF1 (E3): Plongée air ou nitrox en exploration ou enseignement en milieu naturel.
- 2. Quel est le matériel de secours et d'assistance obligatoire pour la pratique de la plongée (3 points) ?

1 oubli: 1,5 point. 2 oublis ou plus: 0.

Matériel de secours :

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- De l'eau douce potable ;
- Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit);
- Un masque à haute concentration ;
- Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée a la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration;
- Une couverture isothermique ;
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.
- Un plan de secours : c'est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Matériel d'assistance :

- Une bouteille de secours équipée de son détendeur et dont le mélange respiratoire est adapté à la plongée organisée;
- Un moyen de rappeler les plongeurs en immersion (si milieu naturel + embarcation);
- Une tablette de notation immergeable ;
- Un jeu de **tables de décompression** (si milieu naturel et prof.>6 m.).
- 3. Complétez le tableau ci-dessous (espaces d'évolution, aptitudes minimales des plongeurs, compétence minimales de l'encadrant et effectif maximal de la palanquée) : conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel annexe III-16a (4 points).

1 point par colonne juste.

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la Palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)		
Espace 0-6m	Baptêmes	E1	1(*)		
Espace 0-6m	Débutants	E1	4(*)		
Espace 0-12m	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E2	4(*)		
Espace 0-20m	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E2	4(*)		
Espace 0-40m	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E3	4(*)		
Espace 0-60m	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E4	4		
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).					

4. Le code du sport précise que « l'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur."Quelle est cette réglementation : précisez quels sont les signaux qui doivent être montrés en vue de marquer la présence des plongeurs dans tous les cas de figure possibles? (3 points)

Les signaux devant être montrés en vue de marquer la présence des plongeurs sont :

- A. Pour les navires :
 - <u>De jour, le pavillon alpha</u> du code international des signaux : pavillon rigide blanc et bleu, d'au moins 0,5 mètres de dimension verticale et visible sur tout l'horizon. (1 point)
 - De nuit Les feux et marques prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment les feux signalant un navire à capacité de manoeuvre restreinte soit <u>3 feux</u> <u>superposés Rouge</u>, <u>Blanc</u>, <u>Rouge</u> visibles sur tout l'horizon: (1 point)
- B. Pour les <u>plongeurs isolés</u> : le pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche. (1 point)
- 5. En tant que directeur de plongée, dans quelles conditions pouvez-vous autoriser des plongeurs à évoluer en autonomie, en milieu naturel (3 points) ?

1 point pour 1 erreur ou 1 oubli. 0 au-delà.

- Les plongeurs doivent posséder les niveaux ou aptitudes nécessaires ;
- Ils doivent être majeurs ;
- Chaque plongeur doit disposer de <u>2 sources d'air</u>, du matériel nécessaire pour <u>contrôler les caractéristiques de la plongée</u> et de la remontée, ainsi qu'un <u>système gonflable</u> permettant de rejoindre la surface et de s'y maintenir.
- Obligation d'un parachute de signalisation par palanquée.
- 6. Citez les différents niveaux d'enseignants (bénévoles et professionnels) œuvrant à la FFESSM. Vous répondrez sous forme de tableau en incluant les nouveaux diplômes de la filière professionnelle (4 points).

1 point par ligne juste.

Niveau enseignant	Dénominations
E1	N2 ou N3 + initiateur, stagiaire BPJEPS, BPJEPS
E2	N4 + initiateur, stagiaire MF1 ou BEES1
E3	MF1, BEES1, stagiaire DEJEPS et DESJEPS
E4	MF2, BEES2, DEJEPS, DESJEPS

7. Le directeur de plongée (DP). Complétez le tableau ci-dessous en précisant les qualifications du DP et l'environnement (milieu artificiel ou naturel) en fonction des conditions de pratique (enseignement ou exploration) (3 points)

1 point par colonne, si un manque dans colonne 0 point.

Qualification du DP	Enseignement	Exploration
E1	Milieu artificiel	Milieu artificiel
E2	Milieu artificiel	Milieu artificiel
E3	Milieu artificiel, naturel - 40m	Milieu artificiel et naturel
E4	Milieu artificiel, naturel - 60m	Milieu artificiel et naturel
P5		Milieu naturel

MANUEL DE FORMATION TECHNIQUE

1. Quelles sont les prérogatives d'un MF1 (4 points)?

-1 point par erreur ou oubli. (0 au-delà de 2 fautes).

- **Directeur de plongée** en situation d'enseignement.
- Encadrant en enseignement jusqu'à 40 m.
- Signe les carnets de plongée.
- Valide les épreuves des brevets de plongeurs niveau 1 à 3 ainsi que les qualifications PA20, PA40, PE40 et PE60.
- Valide les aptitudes des candidats au brevet de GP N4.
- Valide les qualifications de DP N5 en exploration.
- Peut être membre des jurys d'examen GP N4. Il peut juger les épreuves du groupe 1 et, en double avec un E4, les épreuves des groupes 2 et 3.
- Peut être membre des jurys d'examen INITIATEUR. A 2, ils peuvent juger les épreuves de mannequin et, en double avec un E4, l'épreuve de pédagogie.
- Peut être **TS** en situation pour des candidats à l'INITIATEUR (cursus **TS**).

2. Donnez les prérogatives de l'initiateur E1 et E2 (6 points) ? Initiateur E1 (4 points)

3 points pour 1 erreur ou 1 oubli. 0 au-delà.

- Surveillance et organisation des séances en bassin, dans l'espace 0 6 mètres.
- Responsabilité d'enseignement en bassin, dans l'espace 0 6 mètres (DP).
- Enseignement du débutant au Plongeur Autonome Niveau II dans l'espace 0 6 mètres. Si l'enseignement s'effectue en milieu naturel, le directeur de plongée doit être au minimum un moniteur 1er degré (E3).
- Participation aux jurys du brevet Niveau I.
- En milieu artificiel : validation des compétences du brevet « plongeur niveau I ».
- Equivalence UC4 du MF1 (pédagogie pratique sans scaphandre et avec scaphandre en surface). Cette équivalence s'applique également aux initiateurs ancienne formule.

Initiateur + N4 guide de palanquée E2 (2 points)

1 points si absence d'un élément en gras et souligné. 0 au-delà.

En plus des prérogatives ci-dessus, l'initiateur breveté N4 - guide de palanquée peut, sauf avis contraire du Président du Club, <u>enseigner dans l'espace 0 - 20 mètres</u> (jusqu'au Niveau Guide de Palanquée - Niveau 4), sous la direction d'un moniteur 1er degré licencié (encadrant E3).

Il <u>valide les compétences du Niveau 1 et du Niveau 2</u>. La délivrance de ces brevets se fait sous la signature du président de club pour le Niveau 1, et du président de club et d'un moniteur E3 pour le Niveau 2. Il <u>valide les plongées</u> qu'il a encadrées en milieu naturel.

3. Quelles sont les prérogatives du MF1 dans les examens et formations fédérales ? (5 points)

1 point par élément.

Si un des trois premiers points est manquant : note maxi <= 3/5. Au-delà, 0/5.

- Valider les épreuves des brevets de plongeur niveau 1 à niveau 3 ainsi que les qualifications PA20, PA40, PE40 et PE60.
- Signer les aptitudes des candidats au brevet du Guide de Palanquée.
- Valider les qualifications de Directeur de Plongée en Exploration.

D'autre part :

- Les MF1 de la FFESSM peuvent être membres des jurys de guide de palanquée. Ils peuvent juger les épreuves du groupe 1 et, en double, les épreuves des groupes 2 et 3 avec le ou les MF2 de la FFESSM ou BEES2 licenciés.
- Les MF1 de la FFESSM peuvent être membres des jurys d'initiateur et juger à deux l'épreuve de mannequin, et en double l'épreuve de pédagogie avec le ou les MF2 de la FFESSM ou BEES2 licenciés.

4. Citez les conditions de candidatures (normales et dérogatoires) pour une personne désirant passer le niveau 1 (3 points)

1 point pour les conditions normales. 2 points pour les conditions dérogatoires : 1 point si une erreur ou un oubli, au-delà 0.

- Etre titulaire d'une licence FFESSM en cours de validité.
- Etre âgé de 14 ans au moins (autorisation du responsable légal pour les moins de 18 ans).
- Etre en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an par tout médecin.

L'âge minimum peut être ramené à 12 ans sous les conditions suivantes:

- Demande formulée par l'enfant.
- Demande formulée par les parents auprès du président du club.
- Avis favorable du moniteur.
- Avis favorable du président du club.
- Présentation d'un certificat médical favorable à la préparation et à la délivrance de ce brevet, délivré par un médecin fédéral, un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral ou un médecin du sport (CES, Capacité ou DU). Ce certificat devra être présenté dès l'entrée en formation.

5. Rôles du MF1 dans la formation <u>et</u> dans l'examen d'initiateur de club. (2 points)

Il ne doit manguer aucun élément, sinon 0 à la guestion.

- Les MF1 de la FFESSM, sous certaines conditions, peuvent-être tuteur de stage (TS).
- Les MF1 de la FFESSM peuvent être membres des jurys d'initiateur. Ils peuvent juger à deux l'épreuve du mannequin, et en double avec un MF2 de la FFESSM ou BEES2 licencié l'épreuve de pédagogie.

6. Les conditions de la pratique de la plongée enfant avec scaphandre en milieu naturel en enseignement ou en exploration. Complétez le tableau (4 points)

1 point par colonne juste.

, pome par s	Jotoffile Juster			
Espace d'évolution	Âge des plongeurs	Niveaux de pratique	Compétence minimum de l'encadrant de la palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrement non compris
		Etoile de mer 1	E1 ou guide de	
0-1 mètre	<8 ans	Etoile de mer 2 et 3	Rando Sub en exploration	8
0-2 mètres	8-10 ans	Baptême	E1	1
0-3 mètres	10-14 ans			
0-6 mètres	8-14 ans	Formation Plongeur de Bronze	E1	1 (2 en fin de formation)
		Plongeur de Bronze	E1	2
		Plongeur d'Argent	E1 ou GP en exploration	2+1 P1 minimum ou 1+2 P1
0-12 mètres	10-12 ans	Plongeur d'Or	E2 ou GP en	2+1 P1 minimum ou
0-20 mètres	12-14 ans		exploration	1+2 P1

7. Devenir tuteur de stage initiateur, pour un MF1. Décrivez les modalités (4 points)

2 points pour le premier temps, idem pour le deuxième. S'il manque un élément dans l'un des temps la réponse est considérée 0.

La qualification TSI est <u>délivrée par la CTR</u> (ou la CTD, par délégation). Elle correspond à une compétence de formateur de cadres. Son acquisition est réalisée en deux temps et dans l'ordre :

Premier temps:

- Participation à un stage « Tuteur de stage Initiateur ». Le contenu doit permettre l'obtention des UC1 et UC2. L'Instructeur Fédéral Régional ou le MF2/BEES2 directeur du stage désigné par la CTR délivre au MF1 une attestation de participation au stage
- Les <u>MF1 ayant participé dans son intégralité à un stage initial national MF2</u> (6 jours pleins) obtiennent les UC1 et UC2 par équivalence. A cette fin, l'Instructeur Fédéral National directeur du stage désigné par la CTN leur délivre une attestation de participation au stage.

Deuxième temps :

Réalisation d'une <u>animation d'un atelier pédagogique</u>. Cette animation est réalisée lors d'un stage de formation initiale du cursus Initiateur. Le MF2/BEES2 directeur du stage délivre au MF1 une attestation de participation au stage et d'obtention de l'UC3.

Le délai maximal pour l'obtention des 3 UC est de <u>9 mois</u>.

REGLEMENTS

- Précisez la réglementation fédérale relative à la délivrance du certificat médical en complétant le tableau ci-dessous. Vous ne traiterez pas le cas de la pratique en compétition. (3 points)
 - 0,5 point par ligne juste.

Qualité des médecins habilités à délivrer des certificats de non contre indication en fonction des disciplines pratiquées	Médecins diplômés de médecine subaquatique et / ou hyperbare	Médecins fédéraux	Médecins du sport	Tout médecin
Certificat préalable à la délivrance de la 1 ^{ère} licence hors compétition.	OUI	OUI	OUI	OUI
Pratique de la plongée en exploration et des sports subaquatiques en loisir et hors compétitions.	OUI	OUI	OUI	OUI
Préparation et passage des brevets niveau I, II ou III plongée scaphandre. Préparation et passage des qualifications PE et PA toutes profondeurs.	OUI	OUI	OUI	OUI
Préparation et passage d'un brevet de niveau IV plongée scaphandre ou d'un brevet d'enseignant à partir de l'Initiateur-Directeur de Bassin. Préparation et passage des qualifications Nitrox.	OUI	OUI	OUI	NON
Jeunes plongeurs (8-14 ans) en scaphandre.	OUI	OUI	NON	NON
Plongeur de plus de 12 ans ayant le brevet niveau I en scaphandre.	OUI	OUI	OUI	OUI

2. Le certificat médical à la FFESSM pour la pratique plongée. Est-il obligatoire ? De quel type doit-il être ? Qui peut le délivrer ? Quelle est sa durée de validité ? (vous distinguerez les différents types de pratique : exploration et formation) (2 points) Il ne doit manquer aucun élément.

Le code du sport n'oblige pas d'être en possession d'un certificat médical s'il n'existe pas de notion de compétition.

Cependant, à la FFESSM, pour toutes les activités de plongée (sauf dans le cadre du baptême, du pack découverte et du pass'collectif jeunes) il vous sera demandé un <u>certificat de non contre-indication</u> à la pratique de la plongée subaquatique de moins d'un an délivré par :

- Un médecin généraliste pour l'<u>exploration</u>, le <u>passage des niveaux 1, 2 et 3</u>, ainsi que des <u>qualifications PE et PA</u> toutes profondeurs
- Un médecin fédéral, un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral pour le <u>passage des brevets de jeunes plongeurs</u>
- Un médecin fédéral, un médecin spécialisé tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical Fédéral ou un médecin du sport (CES, Capacité ou DU) pour le <u>passage des brevets</u> <u>d'encadrement et d'enseignement</u> (GP-N4, Initiateur, MF1, MF2) ainsi que des <u>qualifications</u> <u>Nitrox</u>

Sa durée de validité est de un an à sa date de production.

Pour la délivrance de la première licence, le certificat pourra être délivré par un médecin généraliste.

3. En cas d'accident, à quels types de responsabilités le préjudiciable peut il être confronté ? Quelles sont-elles ? En quoi sont-elles différentes ? (3 points)

1 point pour citation des diverses responsabilités, 2 points pour les descriptions

- Il existe 2 types de responsabilité : civile et pénale.
- La responsabilité civile correspond à l'obligation de <u>réparer les dommages causés à autrui</u>. Ces dommages peuvent résulter, par exemple, d'une imprudence. La responsabilité civile peut s'assurer.

- C'est alors l'assurance qui se substitue au responsable, c'est-à-dire à l'auteur du dommage pour indemniser la victime.
- La responsabilité pénale est l'obligation de <u>répondre des infractions commises</u> (infraction à une réglementation sans qu'il y ait forcément des dommages) et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. La responsabilité pénale ne s'assure pas.

4. Dans quel cas le certificat médical est-il obligatoire pour réaliser des baptêmes ? (2 points)

La règle générale est : le certificat médical n'est pas obligatoire pour les baptêmes. Il existe une exception lors de la <u>réception d'enfants appartenant à un centre de loisirs vacances / centre de loisir sans habitation</u>. (Art. 26 de l'arrêté du 25 février 1977 modifié). Instruction n°00-080 J.S. du 12 mai 2000 mise à jour par l'instruction n°01-101 J.S. du 18 mai 2001. Les <u>accueils de mineurs</u>, avec ou sans hébergement, qui pratiquent des activités physiques et sportives ne sont pas, en tant que tels, des établissements d'APS. Ils sont soumis à une réglementation particulière.